

Ordonnance de délégation

(21 décembre 2006)

La Commission fédérale des banques,

vu l'article 51 alinéa 2 et l'article 51a alinéa 2 de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.02),

arrête:

Art. 1 Décisions déléguées

La Commission fédérale des banques charge le Secrétariat de rendre et prendre des décisions à sa place dans les cas suivants:

1. Banques et/ou négociants

11. Toute banque et tout négociant

- 1) Autorisation d'exercer une activité bancaire, resp. de négociant, ainsi que l'examen de la condition de la réciprocité et de la surveillance consolidée (art. 3 et 3bis LB, art. 10 LBVM, art. 40 al. 2 OBVM)
- 2) Levée de l'assujettissement à la loi sur les banques (art. 3 LB), respectivement à la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (art. 10 LBVM)
- 3) Approbation des statuts, des contrats de société et des règlements (art. 3 al. 3 LB, art. 10 al. 6 LBVM, art. 25 al. 1 let. a et al. 3 OBVM)
- 4) Révision extraordinaire, à l'exception des grandes banques (art. 23bis al. 2 LB, art. 49 al. 2 OB, art. 31 OBVM)
- 5) Changement de l'organe de révision (art. 39 al. 2 OB, art. 30 al. 2 OBVM)
- 6) Reconnaissance des réviseurs responsables (art. 35 al. 2 let. c OB, art. 32 al. 3let. d OBVM)
- 7) Nomination d'un chargé d'enquête (art. 23quater LB, art. 36a LBVM)
- 8) Exonération concernant les fonds propres, la répartition des risques et la publication des comptes d'un sous-groupe sur base consolidée (art. 13a al. 3 OB, art. 21m OB, art. 23a al. 5 OB, art. 29 al. 1 OBVM)
- 9) Adaptation de la formule des états des fonds propres (art. 13b al. 1 OB, art. 29 al. 1 OBVM)
- 10) Désignation d'un tiers indépendant comme réviseur interne (art. 9 al. 4 OB, art. 20 al. 2 OBVM, Circ.-CFB 95/1)
- 11) Autorisation de calculer les fonds propres nécessaires en application de la méthode des modèles, à l'exception des grandes banques (art. 12l-12p OB, Circ.-CFB 97/1)
- 12) Prolongation du délai de publication des comptes annuels et des boucllements intermédiaires (art. 27 al. 2 OB, art. 29 al. 1 OBVM)

- 13) Exceptions des prescriptions en matière de répartition des risques pour les non-membres de clearing actifs comme market makers ou négociants pour propre compte auprès d'Eurex ou d'autres bourses de produits dérivés, qui ne sont ni des banques ni des négociants pour compte de clients, concernant leur positions (y compris les opérations qui y sont rattachées) vis-à-vis de leur membre général ou direct de clearing
- 14) Assujettissement des sociétés de groupe à la surveillance de la Commission fédérale des banques en matière de blanchiment d'argent, ainsi que la levée de l'assujettissement (art. 2 al. 2 OBA-CFB)

12. Banques et/ou négociants en mains étrangères

- 1) Autorisation complémentaire (art. 3ter al. 1 et 2 LB, art. 56 OBVM)
- 2) Autorisation pour l'ouverture d'une succursale ou d'une agence en Suisse par une banque en mains étrangères (art. 3bis al. 1 LB)

13. Banques et/ou négociants étrangers

- 1) Autorisation d'ouvrir des succursales et des représentations (art. 2 al. 1 LB, art. 3bis al. 1 LB, art. 2, 4 et 14 OBE, art. 39, 41 et 49 OBVM)
- 2) Autorisation complémentaire (art 2 al. 1 LB, art. 3ter al. 2 LB, art. 56 al. 3 OBVM)
- 3) Ouverture d'une agence en Suisse par une succursale d'une banque étrangère (art. 2 al. 1 LB, art. 3bis al. 1 LB, art. 12 OBE)
- 4) Dissolution d'une succursale (art. 11 OBE, art. 48 OBVM)
- 5) Autorisation pour des membres étrangers d'une bourse (art. 53 OBVM)

2. Placements collectifs de capitaux

- 1) Autorisation en tant que direction (art. 13 al. 2 let. a LPCC)
- 2) Autorisation en tant que SICAV (art. 13 al. 2 let. b LPCC)
- 3) Autorisation en tant que société en commandite de placements collectifs (art. 13 al. 2 let. c LPCC)
- 4) Autorisation en tant que SICAF (art. 13 al. 2 let. d LPCC)
- 5) Autorisation en tant que banque dépositaire (art. 13 al. 2 let. e LPCC)
- 6) Autorisation en tant que gestionnaire de fortune de placements collectifs suisses (art. 13 al. 2 let. f LPCC)
- 7) Autorisation en tant que distributeur (art. 13 al. 2 let. g LPCC)
- 8) Autorisation en tant que représentant de placements collectifs étrangers (art. 13 al. 2 let. h LPCC)
- 9) Autorisation en tant que gestionnaire de fortune de placements collectifs étrangers (art. 13 al. 4 LPCC)
- 10) Levée de l'assujettissement à la loi sur les placements collectifs (art. 13 LPCC)
- 11) Modification des conditions en vigueur lors de l'octroi de l'autorisation (modification de l'organisation, changement de direction, changement de banque dépositaire, changement de représentant, etc.; art. 16 LPCC)

- 12) Approbation du contrat de placement collectif du fonds de placement (fonds en valeurs mobilières, fonds immobiliers, autres fonds en placements traditionnels et alternatifs; art. 15 al. 1 let. a LPCC)
- 13) Approbation des statuts et du règlement de placement des SICAV (fonds en valeurs mobilières, fonds immobiliers, autres fonds en placements traditionnels et alternatifs; art. 15 al. 1 let. b LPCC)
- 14) Dérogations pour les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs (art. 101 OPCC)
- 15) Approbation du contrat de société des sociétés en commandite de placements collectifs (art. 15 al. 1 let. c LPCC)
- 16) Approbation des statuts et du règlement de placement des SICAF (art. 15 al. 1 let. d LPCC)
- 17) Approbation des documents correspondants des placements collectifs étrangers (distribution de placements collectifs eurocompatibles et non-eurocompatibles; art. 15 al. 1 let. e et 120 al. 1 LPCC)
- 18) Reconnaissance d'une surveillance comparable (art. 120 al. 2 let. a et b LPCC)
- 19) Modification des conditions en vigueur lors de l'octroi de l'approbation (modification des documents; art. 16 LPCC)
- 20) Contrôles supplémentaires (art. 139 al. 1 LPCC)
- 21) Changement d'organe de révision (art. 126 al. 2 LPCC)
- 22) Reconnaissance des réviseurs responsables (art. 135 al. 1 let. c et 136 al. 2 OPCC)
- 23) Conditions assouplies de la reconnaissance (art. 136 al. 1 OPCC)
- 24) Nomination d'un chargé d'enquête (art. 137 al. 1 LPCC)
- 25) Estimation par d'autres experts des placements des fonds immobiliers (art. 136 al. 1 LPCC)
- 26) Approbation du mandat donné aux experts chargés des estimations (art. 64 al. 1 LPCC)
- 27) Autorisation pour le remboursement final des parts (art. 116 al. 3 OPCC)

3. Bourses

- 1) Approbation de révisions de règlements (art. 4 al. 2 LBVM)
- 2) Injonction à des tiers d'effectuer des enquêtes (art. 11 OBVM)
- 3) Autorisation de bourses étrangères (art. 14 OBVM)

4. Dénonciations

Dénonciations pénales (art. 23ter al. 4 LB, art. 35 al. 6 LBVM, art. 58 al. 5 LFP, 151 LPCC)

5. Recours au Tribunal fédéral

Le recours auprès du Tribunal fédéral contre une décision négative pour la CFB du Tribunal administratif fédéral intervient en accord avec le président (art. 24 LB, LBVM afin de combler une lacune, art. 141 al. 3 LPCC).

6. Entraide judiciaire et administrative en Suisse ainsi que levée du secret de fonction

- 1) Octroi de l'entraide judiciaire aux autorités de poursuite pénale suisses (art. 23ter al. 4 LB, art. 35 al. 6 LBVM, art. 58 al. 5 LFP et art. 22 LPers)
- 2) Octroi de l'entraide judiciaire aux tribunaux civils suisses (art. 22 LPers)
- 3) Octroi de l'entraide administrative aux autorités de surveillance suisses (art. 23ter al. 4 LB, art. 35 al. 6 LBVM, art. 58 al. 5 LFP, art. 29 LBA, art. 22 LPers)

7. Contrôles sur place

Autorisation aux autorités étrangères de surveillance des banques ou des marchés financiers de procéder à des contrôles directs en Suisse (art. 23 septies al. 2 LB, art. 38a al. 2 LBVM, art. 143 al. 2 LPCC)

8. Personnel

- 1) Création et résiliation du rapport de service et toutes autres décisions de droit du personnel relatives aux employés du secrétariat, à l'exception des membres de la direction. L'article 3 alinéa 3 n'est pas applicable.
- 2) Les suppléants des membres de la direction sont désignés par le Secrétariat d'entente avec la Commission.

Art. 2 Adaptations formelles des circulaires

La Commission fédérale des banques autorise le Secrétariat à adapter les circulaires existantes aux nouvelles prescriptions légales ou aux nouvelles circulaires. La délégation est limitée aux adaptations formelles.

Art. 3 Limitations et information

¹La délégation est limitée aux affaires dont l'appréciation et la décision ne soulèvent pas de questions importantes.

²Dans des cas importants au sens de l'art. 1 ch. 3, la chambre des offres publiques d'acquisition doit être consultée.

³Les décisions de rejet ne sont pas couvertes par la délégation.

⁴La Commission fédérale des banques est informée à intervalles réguliers et, en cas de besoin, immédiatement sur les décisions rendues et prises par le Secrétariat.

Art. 4 Compétence

¹Les décisions sont signées par deux personnes selon les prescriptions du directeur.

²La réglementation est fixée dans le règlement du secrétariat. Les décisions standard sont signées par le service compétent, respectivement l'unité hiérarchique inférieure.

Art. 5 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 28 septembre 2005 concernant la délégation est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Berne, le 21 décembre 2006

COMMISSION FEDERALE DES BANQUES

Dr. Eugen Haltiner
Président

Daniel Zuberbühler
Directeur